

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 545

présenté par
M. Vercamer, M. Prétel, M. Sauvadet
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 25

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées dans le cadre d'une embauche, à un nouvel employeur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les informations contenues dans ce document sont propres au salarié, au poste qu'il exerce et à ses conditions de travail dans l'entreprise. Il est nécessaire de mentionner dans la loi, de manière à ce que ces informations ne fassent pas l'objet de communication ou de diffusion inappropriée, que celles-ci sont confidentielles, et qu'elles ne peuvent être demandées au salarié qui les détient par un éventuel nouvel employeur.